

COUR D'APPEL DE CAEN

SERVICE DU CONTRÔLE DES EXPERTS

ET DES ENQUÊTEURS SOCIAUX

Place Gambetta CS 35015 14050 Caen cedex 4
téléphone : 02 31 30 81 02 / télécopie : 02 31 30 70 50

messagerie: experts.ca-caen@justice.fr

site web : www.ca-caen.justice.fr

NOTICE D'INFORMATIONS DESTINÉE AUX CANDIDATS EXPERTS

Vous souhaitez présenter une candidature à l'inscription sur la liste des experts dressée par la cour d'appel de Caen.

Cette notice vous informe des principales dispositions en matière d'inscription ou de réinscription sur une liste de cour d'appel et vous permettra de constituer au mieux votre dossier de candidature.

GÉNÉRALITÉS

En application de la loi 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires modifiée par les décrets 2004-1463 du 23 décembre 2004, 2006-1319 du 30 octobre 2006 et 2007-1119 du 19 juillet 2007, une personne physique âgée de moins de 70 ans ou une personne morale peut solliciter son inscription sur la liste de la cour d'appel de Caen si elle exerce son activité professionnelle principale ou possède sa résidence sur son ressort.

Aucune personne physique ou morale ne peut être inscrite simultanément sur deux listes de cours d'appel.

Les demandes d'inscription initiale sont adressées avant le 1^{er} mars de l'année, pour une inscription éventuelle l'année suivante, au procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel le candidat exerce son activité professionnelle ou à défaut possède sa résidence.

Pour les demandes d'inscription dans la rubrique traduction, les demandes doivent être transmises au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Caen.

Les demandes de réinscription suivent la même procédure.

Chaque année, au cours du mois de novembre, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel dresse la liste des experts judiciaires. Le renouvellement de celle-ci s'articule sur l'examen des dossiers de renouvellement quinquennaux et sur celui des dossiers de demandes initiales. Les candidats sont ensuite avisés de la délibération de l'assemblée.

La première inscription est prononcée à titre probatoire pour une durée de trois ans.

Pendant cette période probatoire, l'expert pourra, dans sa spécialité et dans la pratique de la fonction d'expert, acquérir l'expérience ainsi que la connaissance des principes directeurs du procès et des règles de procédures applicables aux mesures d'instruction.

A l'issue de ces trois années, une réinscription quinquennale (pour une durée de cinq ans) devra être sollicitée, cette demande devant être déposée avant le 1^{er} mars de votre troisième année d'inscription auprès du procureur de la République près le tribunal judiciaire dans le ressort duquel se trouve le siège de votre activité principale.

Une commission spécialement chargée d'évaluer les compétences du probationnaire émettra un avis avant l'évocation du dossier en assemblée générale.

DEMANDE D'INSCRIPTION ou de RÉINSCRIPTION

Il est indispensable de compléter avec attention, dater et signer le formulaire.

Les spécialités choisies seront mentionnées : domaine, rubrique(s), sous-rubriques(s). Pour vous aider, se trouve en annexe le sommaire analytique des rubriques avec leur spécialité.

Pour les demandes d'inscription initiale, doivent être impérativement joints : copie intégrale de l'acte de naissance complet, photocopies de la carte nationale d'identité ou livret de famille, photocopies des diplômes obtenus ou des justificatifs de formations suivies, photocopies des cartes de séjours en cours de validité.

OBLIGATIONS DES EXPERTS

L'article 22 du titre II de la loi sur les experts judiciaires impose la prestation de serment.

L'article 23 du même titre oblige chaque expert à présenter un état statistique, avant le 1^{er} mars de chaque année, au premier président de la cour d'appel de Caen et au procureur général de ladite cour (Service de contrôle des experts Place Gambetta CS 35015 14050 Caen cedex 4).

L'expert devra mentionner notamment le nombre de rapports déposés au cours de l'année précédente, et pour les expertises en cours au 1^{er} mars de l'année en cours :

- la date de la décision qui l'a commis(e),
- la désignation de la juridiction qui a rendu la décision
- le délai imparti pour le dépôt du rapport.

De plus, il sera porté à la connaissance des chefs de cour d'appel les formations suivies dans l'année écoulée en mentionnant les organismes qui les ont dispensées. Aucun rappel ne sera adressé ; le non respect de cette obligation pourra entraîner la radiation de l'expert.

DIVERS

Les experts judiciaires peuvent, à leur demande, être admis à l'honorariat après avoir atteint l'âge de 65 ans et avoir figuré sur une liste de cour d'appel pendant 15 ans.